

**Unité interdépartementale Vaucluse - Arles**  
**Affaire suivie par le pôle risques**  
**Références : D-00436-2024**

Avignon, le 17/07/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22 mai 2024

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **SAS PANCALLO DEMO 4X4**

ZA Les Molières – Route de Richerenches  
84600 VALRÉAS

### **1 Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 mai 2024 dans l'établissement SAS PANCALLO DEMO 4X4 implanté ZA Les Molières – Route de Richerenches 84600 VALRÉAS. L'inspection a été annoncée le 14 mai 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS PANCALLO DEMO 4X4
- ZA Les Molières – Route de Richerenches 84600 VALRÉAS
- Code AIOT : 0006412300
- Régime : Enregistrement

La société SAS PANCALLO DEMO 4X4 exerce une activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU). Le site de SAS PANCALLO DEMO 4X4 occupe une surface d'environ 6 581 m<sup>2</sup> sur les parcelles Section BO n° 22 ,31 et 32.

#### **Consistance de l'installation :**

- un bâtiment de 1 650 m<sup>2</sup>, abritant les bureaux et locaux sociaux, le magasin de pièces détachées, un atelier de réparation,
- deux aires d'entreposage de véhicules d'occasions pour une surface totale de 520 m<sup>2</sup>,
- cinq aires d'entreposage de VHU dépollués pour une surface totale de 850 m<sup>2</sup>,
- une aire d'entreposage de véhicules non dépollués d'une surface de 150 m<sup>2</sup>,
- un bassin étanche de 265 m<sup>3</sup> et un bassin d'infiltration de 100 m<sup>3</sup>

Le site est entièrement clôturé sur une hauteur de plus de 2 m.

#### **L'installation est réglementée par:**

- un arrêté préfectoral d'enregistrement du 8 juillet 2019 pour la rubrique 2712-1,

- Un arrêté de mise en demeure en date du 27 octobre 2022 pour le non-respect de certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 au titre de la rubrique 2712-1

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Vérification des installations au regard des constats évoqués dans la lettre de suite préfectorale du 25 mai 2023 pour l'inspection du 9 mai 2023.
  - Constat 1 : Au jour de l'inspection l'exploitant nous présente un rapport de contrôle des installations électriques en date du 23/03/2023. Ce rapport ne comporte aucune non-conformité mais 40 préconisations. L'exploitant est dans l'attente de la fourniture du devis pour lever les préconisations. L'exploitant doit fournir à l'inspection une copie de la facture acquittée des travaux préconisés
  - Constat 2 : Au jour de l'inspection l'exploitant nous présente un engagement d'exécution de travaux pour la date du 22 mai 2023, concernant la réfection du bassin de rétention par la pose d'une membrane étanche. L'exploitant doit fournir à l'inspection une copie de la facture acquittée des travaux préconisés.

## **2 Constats**

### **2.1.Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées,
  - les observations éventuelles,
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe deux types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées,
- « sans suite administrative ».

## **2.2. Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

<b>N°</b>	<b>Point de contrôle</b>	<b>Référence réglementaire</b>	<b>Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)</b>	<b>Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)</b>	<b>Proposition de délais</b>
<b>1</b>	Installations électriques	Arrêté de mise en demeure du 27 octobre 2022 article 1.1		Sans objet	Sans objet
<b>2</b>	Rétentions	Arrêté de mise en demeure du 27 octobre 2022 article 1.2		Sans objet	Sans objet

## **2.3. Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Au regard des constats la mise en demeure du 27 octobre 2022 a été suivie d'effets .

## **2.4. Fiche de constats**

**Point de contrôle n°1: Installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté de mise en demeure du 27 octobre 2022 article 1.1

**Thème(s) :** Vérification prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 27 octobre 2022

**Prescription contrôlée :**

Article 18 de l'AM du 26/11/2012; L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

**Constats inspection du 27 juillet 2022:** au jour de l'inspection, la vérification des installations n'est pas faite. L'exploitant doit fournir à l'inspection le rapport de contrôle sous un délai de 3 mois.

**Constats inspection du 9 mai 2023 :** Au jour de l'inspection l'exploitant nous présente un rapport de contrôle des installations électriques en date du 23/03/2023.

Ce rapport ne comporte aucune non-conformité mais 40 préconisations. L'exploitant est dans l'attente de la fourniture du devis pour lever les préconisations.

**Constats :**

Au jour de l'inspection les non-conformités sont levées

**Observations :**

La mise en demeure du 27 octobre 2022 peut être levée

**Type de suites proposées :** Sans-suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Proposition de délais :** Sans objet

**Point de contrôle n°2: Réentions**

**Référence réglementaire :** Arrêté de mise en demeure du 27 octobre 2022 article 1.2

**Thème(s) :** Vérification prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 27 octobre 2022

**Prescription contrôlée :**

Article 25-V de l'AM du 26/11/2012; Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

**Constats inspection du 27 juillet 2022:**

le bassin n'est pas étanche, le fond et les bords sont couverts d'une couche argileuse qui est endommagée par le ruissellement des eaux de pluie et cette couche est fissurée à plusieurs endroits. Cette technique n'est pas suffisante pour garantir l'étanchéité du bassin.

**Constats inspection du 9 mai 2023 :**

Au jour de l'inspection l'exploitant nous présente un engagement d'exécution de travaux pour la date du 22 mai 2023, concernant la réfection du bassin de rétention par la pose d'une membrane étanche.

**Observations inspection du 9 mai 2023:**

L'exploitant doit fournir à l'inspection une photographie du bassin après l'exécution des travaux préconisés.

**Constats :**

le bassin de rétention est équipé d'une membrane étanche (voir annexe)

**Observations :**

La mise en demeure du 27 octobre 2022 peut être levée

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Proposition de délais :** Sans objet

**ANNEXE**  
**Bassin étanche**

